

Appel à projets Phyto&Biodiv

Cahier des charges

2026



Période de candidature :

10/02/2026 – 08/04/2026

Période d'implémentation des projets soutenus :

29/05/2026 – 30/06/2027

Volume financier :

105 000 euros

Contacts :

sral-ecophyto.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

jeremie.robert@agriculture.gouv.fr

Adresse de publication de l'Appel à Projets :

<https://draaf.occitanie.agriculture.rie.gouv.fr/l-appel-a-projets-phyto-biodiv-a9876.html>

Contexte :

Depuis 2020 la DRAAF et la DREAL Occitanie investissent **les enjeux de biodiversité dans les milieux agricoles via la stratégie Ecophyto 2030**, en concertation avec une multitude de partenaires régionaux. Ce travail a abouti à la publication d'un plan d'action fin 2023 - [La Feuille de Route Phyto&Biodiv](#) - et s'inscrit dans la continuité de [la stratégie Ecophyto 2030](#) quant aux enjeux d'érosion de la biodiversité liés à l'usage de produits phytopharmaceutiques.

Dans ce cadre, les activités engagées depuis avril 2024 ont permis de :

- **Souligner le dynamisme de la région Occitanie** (voir le [Fascicule Phyto&Biodiv](#)) ;
- **Renforcer les synergies** via la mutualisation des activités avec le programme [LIFE Biodiv'France](#) implémenté par l'[ARB Occitanie](#) ;
- **Construire un comité** de pilotage élargi réunissant une **quinzaine d'acteurs impliqués dans les enjeux agricoles et de biodiversité en Occitanie**¹ ;
- **Réaliser une enquête régionale sur les besoins** des conseillers agricoles et des structures écologues sur ces thématiques (*publication à venir*).

Cette progression - menée conjointement avec l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie (ARB O.), la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie (CRAO) et le Groupement d'intérêt public-Lien innovation agroécologie (Gip-Lia) - met en avant **deux priorités** :

1. **Soutenir directement le développement d'actions** favorisant la biodiversité en milieu agricole ;
2. **Associer les structures agricoles et écologues dans leurs efforts communs** au sein de la transition agroécologique.

Cet appel à projets vise ainsi à accompagner financièrement ces acteurs, leur collaboration et les coûts opérationnels de leurs actions.

Liens utiles :

- [Stratégie Ecophyto 2030](#), tout savoir sur le plan de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques dans l'agriculture française ;
- [Stratégie nationale biodiversité 2030](#), pour retrouver les objectifs nationaux en matière de réduction des pressions, de protections et de restaurations des écosystèmes ;
- [Impacts des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques](#), étude publiée en 2022 par l'INRAe et l'Ifremer.

Textes de référence :

- [Régime d'aide d'Etat SA.108057 \(2023/N\). Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023- 2029.](#)

¹ Listes des participant.e.s : DRAAF, DREAL, ARB Occitanie, Chambre Régionale D'Agriculture d'Occitanie, Office Français pour la Biodiversité, Coopérative Agricole d'Occitanie, Réseau Inpact (Civam & Bio), Solagro, CEN Occitanie, Fédération Régionale des Chasseurs d'Occitanie FRCO, CBN PMP, ADASEA, Agropolis International.

Éléments clés de l'Appel à Projets Phyto&Biodiv :

La liste suivante donne un résumé des éléments clés qui seront détaillés ensuite par section :

- **Objectifs** : favoriser la biodiversité au sein des surfaces agricoles occitanes et soutenir la collaboration entre structures agricoles et écologues.
- **Cadres des projets** : dynamique collective (existante ou émergente) comprenant plusieurs exploitations, réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques, ancrage dans les priorités locales en termes de biodiversité (voir section I.a) ;
- **Actions exclues de l'AAP** : plantations et entretiens de haies ([soutenues dans le cadre du Pacte Haie 2024](#)) ;
- **Structures éligibles** : voir la liste complète en section I.b, structures ayant une compétence technique agricole ou écologue et dont le siège social se trouve en Occitanie ;
 - Il est demandé à chaque structure candidate de ne présenter qu'une seule proposition de projet.
- **Partenariat** : toutes les candidatures doivent reposer sur un partenariat entre une structure agricole et une structure écologue. Le partenariat doit être attesté par une lettre d'engagement (modèle fournie via l'annexe 3), détaillé dans le narratif tant sur les rôles (annexe 1) que sur les coûts impliqués pour chacune (annexe 2) (voir section I.b) ;
- **Montants** : seuil de 5 000 €, plafond de 20 000€ TTC par projet.
- **Dépenses éligibles et taux d'aides** : dépenses de personnel (taux d'aides de 100%), investissements matériels (taux d'aides de 80 à 100% selon les dépenses), prestataires (taux d'aide selon les dépenses) (voir section I.c) ;
- **Date limite de dépôt du/des dossier(s)** : 08/04/2026 (voir section IV.) ;
- **Période de mise en œuvre** : 29/05/2026 – 30/06/2027 (voir section IV.) ;
- **Composition du dossier** :
 - Annexe 1 : Description narrative du projet (Word - 2 pages) ;
 - Annexe 2 : Prévisionnel des dépenses (Excel) ;
 - Les devis correspondant aux dépenses doivent être jointes au dossier pour assurer sa complétude.
 - Le prévisionnel de dépenses global signé par la trésorerie ou la direction de la structure déposant la proposition.
 - Annexe 3 : Lettre d'attestation de partenariat (signée par chaque structure) ;
 - Annexe 4 : L'attestation d'assujettissement TVA de la structure porteuse (le cas échéant).

Les règles d'éligibilité ont été établies par les membres du jury, sur base du régime d'aide d'Etat SA.108057 (2023/N). Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023- 2029.

I. Cadre détaillé :

a) Objectifs :

1. Priorités de l'AAP Phyto&Biodiv

Les actions entrant dans le cadre de cet appel à projets doivent se placer dans la continuité des objectifs phares de **La Feuille de Route Phyto&Biodiv**.

Cette dernière vise à **favoriser la biodiversité au sein des surfaces agricoles occitanes** et soutient les actions déjà menées dans le cadre de la stratégie Ecophyto 2030. En ce sens, **la réduction d'usage de produits phytopharmaceutiques reste une dynamique centrale** et surtout nécessaire pour la préservation des écosystèmes.

La collaboration entre structures agricoles et écologues est définie comme un critère obligatoire pour toute candidature afin d'allier les expertises et soutenir une démarche pérenne.

2. Cadre(s) de projets recherché(s)

L'AAP Phyto&Biodiv ne définit pas de thématiques précises mais comporte différentes exigences.

Filières agricoles concernées :

Toutes celles présentes en Occitanie.

Période de mise en œuvre des projets :

Du 29/05/2026 au 30/06/2027

Contextes d'intérêt :

- Les actions pour la biodiversité proposées doivent être en cohérence avec le cadre agricole au sein duquel elles s'intègrent (compétences techniques et matériel adaptés, bonne insertion dans le territoire...) ;
- Les collectifs ou groupements d'agriculteurs, les démarches collectives existantes ou émergentes (*avec ou sans statut juridique*) sont la cible privilégiée de cet AAP afin d'optimiser l'impact, la visibilité et la diffusion des actions qui seront soutenues ;
- Les actions proposées peuvent s'associer à un projet déjà en cours ou s'inscrire dans un nouveau projet.

Chaque proposition est tenue de faire état de ces éléments au sein de l'Annexe 1.

Il est exigé, pour chaque candidature, de préciser dans le budget prévisionnel (Annexe 2) l'ensemble des financements ainsi que la part d'auto-financement pour mener à bien le projet. Après instruction des dossiers, tout manquement de transparence de la part des porteurs au sein de leur candidature sera retenu en avis défavorable.

Exemples de projets :

Chaque partenariat candidat est tenu de définir précisément le projet et ses actions à soutenir, son contexte, ses enjeux, ses objectifs au sein de l'Annexe 1. Les **mentions faites ci-après ne visent**

qu'à donner des indications quant aux projets pouvant correspondre aux objectifs et exigences de cet AAP **et ne précisent en rien les projets qui seraient sélectionnés.**

Exemple 1 : Mise en place de bandes fleuries/multiservices pour la pérennité des habitats d'auxiliaires de culture en maraîchage diversifié auprès d'agriculteurs du GIEE...

Action 1 : Implantation ...

Action 2 : Suivi ...

Exemple 2 : Aménagement d'habitats et suivis de population de pollinisateurs sauvages en milieu viticole sur le périmètre de l'AOP...

Exemple 3 : Acquisition et mutualisation d'une barre d'effarouchement en vue de préserver XXX espèces en grandes cultures par le groupe d'agriculteurs de...

Exemple 4 : Expérimentation d'implantation et suivi de plantes messicoles dans X exploitations membres de la coopérative...

Exemple 5 : Restauration de X mètres linéaires de murets en pierres sèches et suivi des espèces hôtes dans le périmètre...

Exemple 6 : Mise en défens sélectives des zones humides sur le territoire de...

Actions exclues de l'AAP :

- Implantation et entretiens de haies (déjà [soutenues dans le cadre du Pacte Haie 2024](#)).

b) Structures éligibles :

1. Liste des structures éligibles :

La liste suivante présente les types de structures éligibles à l'AAP Phyto&Biodiv. Leurs compétences techniques peuvent relever principalement du domaine agricole ou de l'écologie. Le siège social doit obligatoirement être en Occitanie. Il est demandé aux structures candidates de ne présenter qu'un seul projet.

- Les établissements consulaires ;
- Les associations ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les coopératives (dont les sociétés coopératives d'intérêt collectif ayant un objet de production agricole primaire ou de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles) ;
- Les groupements et organisations de producteurs ;
- Les organismes de développement et de conseil ;
- Les établissements de recherche et d'enseignement supérieur ;
- Les instituts ou centres techniques ;

- Les groupements d'agriculteurs (y compris sans statut juridique, en considérant un portage par une structure agricole telles que listées dans cette section) ;
- Les personnes morales ayant la qualité de GIEE (« Groupements d'intérêt économique et environnemental ») ;
- Les syndicats mixtes ;
- Les Parcs Naturels Régionaux (« PNR ») ;
- Les Groupements d'Intérêt Public (« GIP »).

2. Obligation de partenariat entre structure agricole et écologue :

Le partenariat entre une structure agricole et une structure écologue est obligatoire pour chaque candidature. Celle-ci peut être déposée par l'une ou l'autre des structures.

Ce partenariat doit être attesté par une preuve d'engagement de la part des acteurs s'associant pour répondre à cet AAP.

Un modèle de lettre est fourni en annexe 3 ; il devra être remis complété et dûment signé par chaque acteur prenant part à la candidature déposée.

Le présent AAP entend par :

- **Porteur** : structure assurant le dépôt de la candidature auprès des gestionnaires de l'AAP. En cas de sélection du dossier, la structure porteuse sera :
 - Signataire de la convention tripartite (DRAAF, CRAO, porteur) ;
 - Référente auprès des gestionnaires (DRAAF, CRAO) ;
 - Responsable de la subdélégation de la part d'aide revenant au partenaire via conventionnement.
- **Partenaire** : structure associée au projet déposé, signataire de la lettre d'engagement avec la structure porteuse et bénéficiaire de la subvention après subdélégation du montant lui revenant par le porteur.
- **Prestataire(s)** : Sollicité(s) par et sous la responsabilité du porteur et partenaire pour l'exécution d'une partie du projet (sans autofinancement).

Porteur comme partenaire doivent faire partie de la liste de structures éligibles présentées ci-dessus en section I) b.

c) Volumes financiers et dépenses éligibles

1. Volumes financiers

Montant total des subventions investies dans l'AAP Phyto&Biodiv : 105 000 euros.

Plancher d'aide : 5 000 euros TTC.

Plafond d'aide : 20 000 euros TTC.

2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses nécessaires pour la mise en œuvre des actions visées et

l'atteinte des objectifs définis au sein du projet. Les taux d'aide sont définis au titre du régime d'aide d'Etat SA.108057 (2023/N). Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023- 2029.

L'ensemble de ces dépenses devront être détaillées au sein de l'Annexe 2, pour chaque action et chaque partenaire :

Frais de personnel

Charges salariales d'animation et d'accompagnement technique au prorata du nombre de jours consacrés au projet, dépenses liées aux déplacements dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré, charges indirectes.

Plafond du forfait jour : 500 euros.

Taux d'aide : 100%.

Investissements matériels

Investissements opérationnels liés à/aux action(s) proposées (ex : semences, coût d'utilisation de machine, achat de matériel). Des devis indicatifs sont exigés pour ces coûts.

Taux d'aides, de :

- **80% - Investissements liés à la production agricole primaire** – avec objectif(s) de favoriser la biodiversité, d'améliorer les services écosystémiques et de préserver les habitats et les paysages ;

Tout investissement en actifs matériels ou immobilisations incorporelles destiné à la production de biens, participant directement à la rentabilité de l'exploitation.

à

- **100% - Investissements non-productifs liés à des objectifs environnementaux** visant à favoriser la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.

Tout investissement ne conduisant pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation (agricole ou forestière).

Au sein de chaque action, chaque dépense devra être associée au taux d'aide lui correspondant.

Prestataires

Le rôle des prestataires sollicités (ex : laboratoire analyse de sols etc.), doit également être indiqué au sein de l'Annexe 1. Des devis doivent être associés à ces dépenses.

Taux d'aide : selon nature de la/des dépense(s).

Les dépenses seront revues par les membres du jury qui jugera de leur bonne attribution, en lien avec les actions décrites et les objectifs visés.

3. Dépenses non-éligibles

Le présent AAP ne financera pas les coûts suivants :

- Frais de communication (impression, graphisme, réalisation de support, coût de diffusion, etc) ;
- Frais évènementiels (location tonnelle, traiteur, etc.).

Ce notamment en raison de l'existence d'autres leviers de financements, comme [la bannière UNISSON dans le cadre du plan de Transfert](#).

II. Modalité de dépôt des projets

a) Composition du dossier

Le dossier de candidature est composé de 4 documents principaux (auxquels s'ajoutent les devis associés aux dépenses) :

- Annexe 1 : Description narrative du projet (Word - 2 pages) ;
- Annexe 2 : Prévisionnel des dépenses (Excel) ;
 - Les devis correspondant aux dépenses doivent être jointes au dossier pour assurer sa complétude.
 - Le prévisionnel de dépenses global signé par la trésorerie ou la direction de la structure déposant la proposition.
- Annexe 3 : Lettre d'attestation de partenariat (signée par chaque structure) ;
- Annexe 4 : L'attestation d'assujettissement TVA de la structure porteuse (le cas échéant, à fournir par les structures candidates).

Les modèles de ces documents sont disponibles en format modifiable sur la page de publication de l'AAP :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/l-appel-a-projets-phyto-biodiv-a9876.html>

b) Dépôt du projet

Les dossiers doivent être envoyés par mail à l'adresse suivante :

Adresse mail : sral-ecophyto.draaf.agri@agriculture.gouv.fr

Objet de mail : [AAP PHYTO&BIODIV] – Dépôt candidature + nom structure

Merci de privilégier des liens de transfert de fichier si les pièces-jointes dépassent 2 méga-octets.

Date limite de dépôt de dossier : 08/04/2026 (inclus)

Suite au dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Seuls les dossiers reçus complets (complet = annexe 1 + annexe 2. détaillée et signée + annexe 3 signée + attestation d'assujettissement à la TVA) avant la date ultime de complétude seront instruits.

III. Sélection des projets

a) Gestionnaires des dossiers et partenaires techniques

Les gestionnaires de l'AAP Phyto&Biodiv sont conjointement :

- Pilote : La DRAAF Occitanie (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt), représentée par son Directeur situé à la Cité administrative, Bâtiment D, 1 place Emile Blouin, CS 70 005, 31 952 TOULOUSE CEDEX 9.
- Partenaire technique agricole et gestionnaire financier : La CRA Occitanie (Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie), représentée par le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie et située au 24 Chemin de Borde Rouge, BP 22107 – Auzeville, 31321 CASTANET-TOLOSAN.
- Partenaire technique écologue : Le CBN PMP (Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées), représenté par son Directeur, situé à Vallon de Salut, BP 70315, 65203 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX.

Les projets seront vérifiés (éligibilité, complétude) en premier lieu par la DRAAF. La suite de la sélection sera coordonnée avec la CRAO et le CBN PMP.

b) Jury de l'AAP et sélection des dossiers

1. Liste des organisations membres

Le jury de l'AAP est composé des organisations suivantes :

- La Direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et des forêts (DRAAF) ;
- La Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- La Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie (CRAO) ;
- Le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBN PMP) ;
- L'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) ;
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AE RMC) ;
- L'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie (ARB O.) ;
- Le Groupement d'intérêt public-Lien innovation agroécologie (GIP-Lia).

2. Evaluation des projets

Après vérification de la complétude et de l'éligibilité, les dossiers seront partagés avec les membres du jury.

Les membres du jury s'assureront de la cohérence du dossier déposé avec les objectifs de la Feuille de Route Phyto&Biodiv (et par extension ceux de la Stratégie Ecophyto 2030).

Les membres du jury suivront la même grille d'évaluation afin d'uniformiser les avis. Les critères de notation et leurs barèmes sont les suivants :

Evaluation du projet	
Démarche collective	XX/4
Implication de chaque partenaire dans l'action	XX/4
Objectif(s) et résultat(s) clair(s)	XX/4
Pertinence des moyens, des pratiques soutenues, lien avec la réduction de l'usage de PPP...	XX/4
Enjeu biodiversité locale	XX/4

Une moyenne par projet sera établie et servira de base de discussion lors de la délibération finale.

3. Sélection des projets et notification des lauréats

Un courriel de notification sera envoyé avant le 30/04/2026 par la DRAAF à tous les porteurs de projets, leur indiquant, pour les projets retenus, la somme qui leur sera allouée. Ce mail ouvrira la phase de convention avec les lauréats, auprès de qui seront partagés en suivant la convention de subvention à signer.

IV. Réalisation, suivi des projets et versement des subventions

a) Calendrier global

Lancement & Publication		
<i>Qui</i>	<i>Quoi</i>	<i>Quand</i>
DRAAF-CRAO	Publication	10/02/2026
Candidatures, jury, lauréats		
Candidats	Période de candidatures - Dépôt de dossiers	10/02 - 08/04/2026 (inclus)
DRAAF	Notification	Avant le 30/04/2026
CRAO-DRAAF	Conventionnements lauréats et versement acompte	Mai - juin 2026
Mise en œuvre		
DRAAF-PT-Lauréats	Suivi	Mai 2026 - juin 2027

Clôture des projets		
Lauréats	Date de limite de dépôt des justificatifs/clôture administrative des projets	30/06/2027
DRAAF	Notification validation et versement du solde	Avant le 30/07/2027

b) Suivi des projets

Les lauréats pourront être sollicités pour une réunion (en présentiel ou non) et/ou une visite terrain par l'équipe des gestionnaires et partenaires techniques du présent Appel à Projets : DRAAF, CRAO, CBN PMP.

Cette réunion ou visite de suivi, sa date et ses objectifs seront discutés en amont avec chaque lauréat.

c) Versement des subventions et clôture des actions

L'enveloppe régionale provient de crédits DRAAF. La gestion financière de ces crédits et l'élaboration des conventions de reversement aux lauréats seront assurées par la CRAO, en coordination avec la DRAAF.

Les subventions seront versées aux lauréats en deux temps par la CRAO :

- Acompte de 50% après signature de la convention liant la DRAAF, la CRAO et le porteur de projet ;
- Solde : sous réserve de la validation par les gestionnaires de la bonne réalisation des actions soutenues et des justificatifs financiers produits.

Les modalités de compte-rendu technique et financiers seront discutées avec les lauréats lors de la période de conventionnement. En cas de compte-rendu écrit réalisé par de futurs lauréats, le format exigé n'excèdera pas 2 pages.

Annexe 1 : Description narrative du projet (Word - 2 pages)

Annexe 2 : Prévisionnel des dépenses (Excel), détaillés par action, global signé et devis associés

Annexe 3 : Lettre d'attestation de partenariat (signée par chaque structure)

Annexe 4 : L'attestation d'assujettissement TVA de la structure porteuse (le cas échéant)